

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne
19 bis – 21 Bd Voltaire BP 27 805
21 078 DIJON CEDEX

Service Prévention des Risques
Affaire suivie par : Anatole ARMADA
Tél. : 03 45 83 21 65

N° 2013053-0001

ARRETE PREFECTORAL

portant modification et complément aux arrêtés du 30 juillet 2008 relatif au complément d'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et du 27 mai 2010, concernant la remise en eau du barrage de PANNECIERE, commune de CHAUMARD

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-121, R. 214-122, R. 214-129, R. 214-148 à R.214-151 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 n° 2008-DDE-3800 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de PANNECIERE, commune de CHAUMARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 n°2010-DDT-1377 portant sur les prescriptions de réalisation des travaux de réhabilitation par confortement du barrage de PANNECIERE, commune de CHAUMARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 n°2010-P-1521 approuvant les dispositions spécifiques relatives au plan particulier d'intervention (PPI) du grand barrage de PANNECIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 n° 2008-DDT-744 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) à procéder à la vidange du barrage de PANNECIERE, à la réalisation des actions connexes nécessaires aux travaux de confortement, et portant dérogation temporaire au règlement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau provisoire en date du 10 juin 1955 ;

VU le courrier de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs du 7 juin 2012 demandant le report du délai de remise du rapport de Revue de Sûreté au 31 mars 2013 au lieu du 31 décembre 2012 ;

VU le courrier de l'EPTB Seine Grands Lacs du 28 décembre 2012, suite au CODERST du 18 décembre 2012 proposant en particulier un protocole de remise en eau et un suivi de l'auscultation ;

VU le courrier du 24 janvier 2013 autorisant une remise en eau partielle de l'ouvrage sous certaines réserves à respecter ;

VU le courrier de l'EPTB Seine Grands Lacs du 31 janvier 2013 complétant celui du 28 décembre 2012 sur l'avancement des travaux et le protocole de remise en eau ;

VU le rapport au CODERST du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 8 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2013 ;

VU l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs, en date du 21 février 2013, concernant le projet du présent arrêté sollicité par message en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de PANNECIERE relève de la classe A au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par l'EPTB Seine Grands Lacs le 21 février 2013 sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT les enjeux d'écrêtement des crues et de soutien d'étiage de l'Yonne et d'alimentation du canal du Nivernais ;

CONSIDERANT le décalage enregistré du contrefort n°5 vers la rive droite du plot aval par rapport au plot amont ;

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir suivre pour des raisons de sécurité le comportement de l'ouvrage pendant et après la remise en eau du barrage ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques saisonnières non propices à l'injection des fissures aval ;

CONSIDERANT que le report de l'injection des fissures ne présente pas de risques de rupture de l'ouvrage avec une cote limitée à 318,7 m NGF ;

CONSIDERANT les difficultés administratives rencontrées par l'exploitant pour l'attribution du marché de rénovation des bondes de fond ;

CONSIDERANT que le retard de l'exploitant sur la fourniture des plans d'exécution des murets pare-vagues n'est pas préjudiciable à la sécurité du barrage sous la cote 321,50 m NGF représentant environ 90 % de la charge totale ;

CONSIDERANT le retard des travaux de confortement par rapport à la date prévue d'achèvement entraînant la nécessité du report de la revue de sûreté ;

CONSIDERANT la demande du 15 février 2013 reçue le 19 février 2013 de l'EPTB Seine Grands lacs sollicitant un report du délai de remise du rapport de la revue de sûreté au 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser en continu le remplissage de la retenue pendant la procédure de remise en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE :

Article 1 : Remise en eau

l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs est autorisé à engager la procédure de remise en eau du barrage de Pannecièrre-Chaumard sous réserve :

- qu'un état « 0 » de la fissuration à l'aval des voûtes et du dispositif de nivellement ait été réalisé, transmis et validé par le service de contrôle,
- que la surveillance du comportement de l'ouvrage et en particulier de la fissuration aval des voûtes soit assurée conformément aux articles suivants,
- d'avoir transmis au service de contrôle les critères quantitatifs des déplacements permettant d'apprécier le bon comportement de l'ouvrage,
- que le premier pendule inversé prévu dans le cadre de la révision spéciale soit opérationnel,

Cette remise en eau doit s'effectuer selon le protocole joint en annexe 1 et sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté.

Article 2 : Procédure de remise en eau et cotes à respecter

La procédure de remise en eau couvre les deux prochaines campagnes d'exploitation de la retenue telles que définies dans les consignes approuvées. Une campagne débute au 1er novembre de l'année n avec un remplissage jusqu'au 30 juin de l'année n + 1 et se poursuit avec une vidange du 1er juillet au 31 octobre de l'année n + 1.

Durant la première campagne d'exploitation sur la saison 2013, les cotes maximales à respecter sont les suivantes :

- 317 m NGF jusqu'au 28 février 2013 ;
- 317,50 m NGF en mars et en avril 2013 ;
- 318,7 m NGF à partir du 1er mai 2013, jusqu'à la deuxième campagne d'exploitation.

En cas de dépassement, un retour en dessous des seuils est attendu en appliquant le débit maximal autorisé.

Sous réserve de la validation par le service de contrôle des bilans d'auscultation (mentionnés article 7) et de la synthèse des bilans intermédiaires de surveillance (mentionnée article 8), une seconde campagne d'exploitation pourra être engagée sur la saison 2013-2014.

La cote maximale à respecter pour cette seconde campagne d'exploitation est 323,25 m NGF.

Article 3 : Courbe objectif

Cas de la première campagne d'exploitation

La courbe objectif de remplissage théorique à appliquer pour la première campagne d'exploitation 2013 commence au 1er mars 2013 et doit respecter :

- les contraintes de cotes maximales (voir article 2) ;
- les contraintes de vitesses de remplissage fixées dans le protocole de remise en eau ;
- le maintien à un palier fixe du niveau de la retenue pendant deux semaines à une cote comprise entre 310 et 313 m NGF.

Elle est jointe, avec les vitesses de montée maximum de la cote de la retenue, en annexe 2.

Cas de la seconde campagne d'exploitation

Une courbe objectif, conforme au règlement d'eau approuvé, devra être définie pour la seconde campagne d'exploitation et transmise au service de contrôle.

Quelle que soit la campagne d'exploitation, en cas de dépassement des contraintes de remplissage, un retour en dessous des seuils est attendu en appliquant le débit maximal autorisé.

Article 4 : Suivi du contrefort n°5

Durant la remise en eau un suivi particulier du contrefort n°5 devra être réalisé.

Article 5 : Appareils d'auscultation

L'ensemble des nouveaux instruments d'auscultation, à l'exception du second nouveau pendule inversé, doit être opérationnel avant le démarrage de la remise en eau.

Le second pendule inversé prévu dans le cadre de la révision spéciale devra pouvoir transmettre des données avant le 28 février 2013.

Article 6 : Surveillance de l'ouvrage

Durant la remise en eau, la procédure de surveillance telle que définie dans le protocole de remise en eau devra être suivie quelles que soient les conditions d'exploitation. En particulier, le relevé des données d'auscultation des fissuromètres et des pendules doit être assuré quotidiennement. Cette fréquence de relevé devra être appliquée dès le démarrage de la remise en eau.

Article 7 : Bilan sur l'auscultation

Des bilans d'auscultation devront être formalisés et transmis au service de contrôle dans un délai d'un mois à l'issue :

- de la période de maintien au palier fixe prévu article 3,
- de la première campagne d'exploitation,
- de la seconde campagne d'exploitation.

Les bilans d'auscultation transmis à l'issue des deux campagnes d'exploitation tiendront lieu de rapports d'auscultation (tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 29 février 2008) pour les campagnes d'exploitation 2012-2013 et 2013-2014.

Article 8: Bilan intermédiaire de surveillance

Tout au long des deux campagnes d'exploitation (mentionnées article 2), le service de contrôle doit être destinataire tous les mois au maximum, d'un bilan intermédiaire de surveillance pour s'assurer du bon déroulement des opérations.

Sous un mois, à l'issue de chaque campagne d'exploitation, une synthèse des bilans intermédiaires de surveillance couvrant toute la période devra être transmise au service de contrôle.

Ces synthèses transmises à l'issue des deux campagnes d'exploitation tiendront lieu de rapports de surveillance (tels que définis dans l'arrêté du 29 février 2008) pour les campagnes d'exploitation 2012-2013 et 2013-2014.

Article 9 : Rapport de remise en eau

Dans les six mois suivant l'achèvement de la procédure de remise en eau (mentionnée article 2), considérée à la cote 323,25 m NGF, un rapport complet décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, en particulier le confortement parasismique, les plans de détail des liaisons butons-culées et les piézomètres, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu devra être transmis au service de contrôle, conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement.

Article 10 : Injection des fissures aval

L'opération d'injection des fissures aval des voûtes est différée à la demande du maître d'ouvrage. L'opération d'injection prévue et entérinée par le CTPBOH, devra néanmoins être terminée avant le démarrage de la seconde campagne d'exploitation (mentionné article 2). Le mode opératoire de réalisation présentant la justification des conditions de mise en œuvre devra être transmis au service de contrôle avant le 31 mars 2013.

Article 11 : Consignes écrites

Suite à la modification substantielle du barrage, et conformément à l'article R.214-122, de nouvelles consignes écrites doivent être rédigées et transmises au service de contrôle avant le 31 mars 2013 pour approbation par arrêté préfectoral.

Article 12 : Bondes de fond

Les travaux de rénovation des bondes de fond prévus dans le dossier de révision spéciale sont reportés. Le délai de ce report sera déterminé dans le cadre de la revue de sûreté dont la transmission au service de contrôle devra être réalisée avant le 31 mai 2013.

Article 13 : Murets pare-vagues

Les plans d'exécution des murets pare-vagues devront être transmis au service de contrôle avant le 30 juin 2013.

Article 14 : Suivi de la fissuration aval

Un suivi particulier de la fissuration aval des voûtes devra être effectué du fait de la mise en place de la membrane sur le parement amont.

En particulier l'exploitant réalisera :

- un relevé des fissures au palier de la retenue (cote 310-313 m NGF) et à plein remplissage pour chacune des deux campagnes d'exploitation dans les voûtes droites,
- une comparaison de chaque relevé de fissuration par rapport à l'état zéro de la fissuration réalisé avant le démarrage de la procédure de remise en eau,
- un relevé visuel des pieds de voûtes au niveau des joints secs, au droit des appuis au contact des renforts aval.

Finalement, l'exploitant transmettra sous un mois après la signature du présent arrêté, une note présentant la méthodologie pratique mise en œuvre pour la réalisation des relevés de fissuration.

Article 15 : Revue de sûreté

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2008 n° 2008-DDE-3800 susvisé est modifié comme suit :

« Une revue de sûreté du barrage de Pannecièrre est à réaliser avant le 31 mai 2013 et sera renouvelée tous les 10 ans, selon les modalités décrites dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé. »

Cette prochaine revue de sûreté concerne l'examen du comportement de l'ouvrage durant sa vie jusqu'à la vidange précédant les travaux de confortement.

Article 16 : Débit maximum sortant

Afin de faciliter le pilotage de la remise en eau, le débit maximum sortant sera maintenu à 20m³/s durant la procédure de remise en eau.

Article 17 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par le tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;
- Messieurs les Maires de Chaumard et de Montigny en Morvan ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Chaumard et de Montigny en Morvan et sera adressé pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Monsieur le Délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Nevers, le 22 FEV. 2013

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel FAILLISSÉ



Paris le 31 janvier 2013

Annexe 1

Protocole de remise en eau et de surveillance du barrage de Pannecièrre lors de sa remise en eau

Le protocole de remise en eau du barrage fait suite à la note NT – H.813452.014 rév. 2 transmise fin décembre 2012. Les modifications et/ou compléments, ci-dessous, doivent y être apportés afin de répondre aux demandes de la DREAL, transmise par courrier du 24 janvier 2013.

Auscultation de l'ouvrage pendant la remise en eau :

- Les relevés d'auscultation seront effectués comme suit :
 - les relevés seront journaliers par télétransmission ou opérés manuellement par l'exploitant si nécessaire,
 - un recueil des mesures d'auscultation sera effectué tous les jours par l'exploitant. Les données seront transmises au maître d'œuvre 2 fois par semaine pour une analyse et une interprétation (niveaux N1 et N2). Un bilan sera transmis tous les 15 jours à la DREAL, conformément à sa demande,
 - en cas de mesures anormales, celles-ci seront transmises immédiatement au maître d'œuvre,
- Compte-tenu du renforcement de l'étanchéité du barrage, la surveillance des fissures en aval des voutes ne pourra plus être effectuée par observation des suintements. Il est donc proposé en plus du relevé de l'état zéro des fissures avant la remise en eau de réaliser :
 - un relevé des fissures au palier de la retenue (cote 310-313 m NGF) et un à plein remplissage (cote 318,7 m NGF) dans les voûtes droites. Ainsi, une comparaison avec le point zéro pourra être établie par le maître d'œuvre,
 - un relevé visuel des pieds de voûte aval au niveau des joints secs, au droit des appuis au contact des renforts aval
- un bilan complet sera remis à la DREAL au palier de remplissage et à plein remplissage puis un dossier de synthèse sera établi 6 mois après le remplissage,
- en cas d'anomalies graves de l'ouvrage lors du remplissage, sera mis en application les consignes et la procédure du « dispositif en cas d'évènement particulier, anomalies de comportement ou fonctionnement de l'ouvrage » avec application des échelles d'informations prévues au PPI.

Protocole de remise en eau proposé par le maître d'ouvrage :

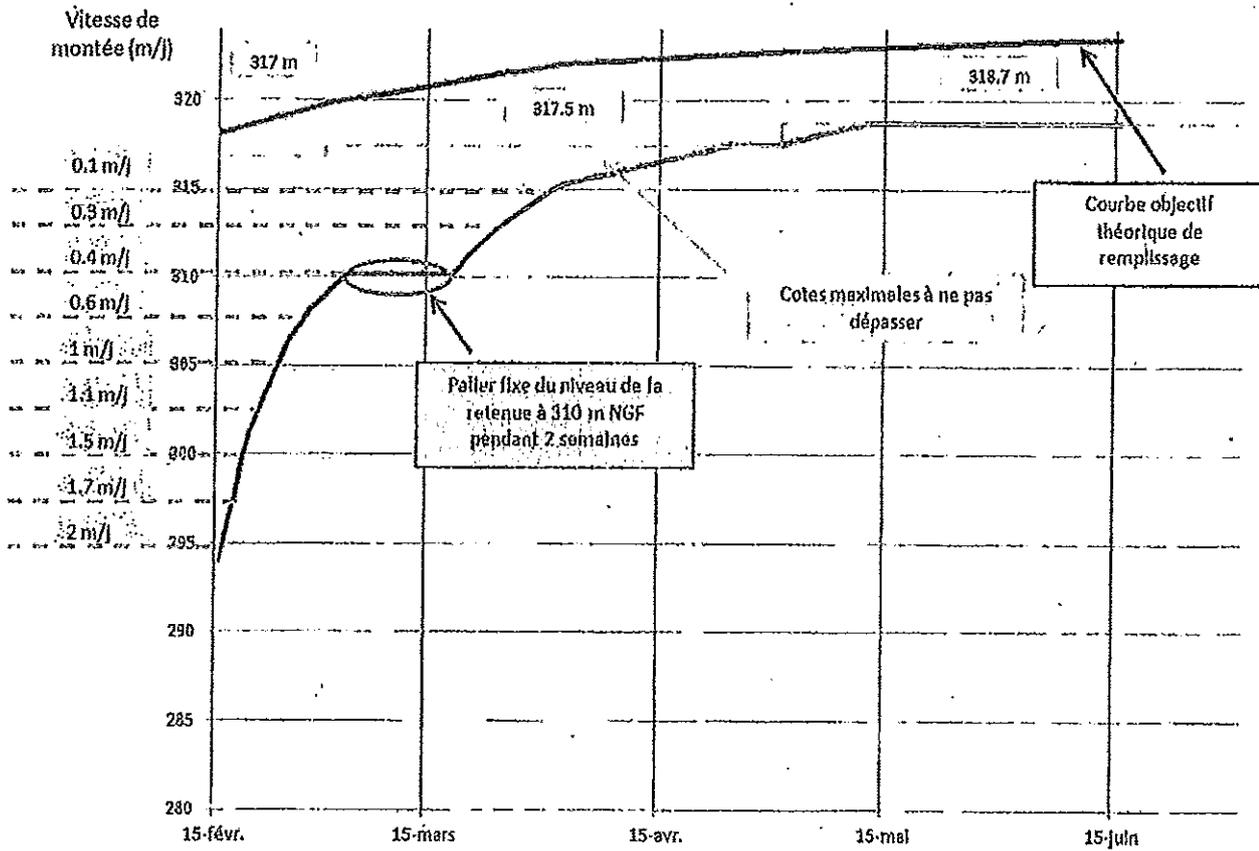
- le débit de sortie retenu est de $20 \text{ m}^3/\text{s}$ (sans variation de débit journalier) c'est-à-dire le maintien des conditions hydrauliques appliquées pendant les travaux (à confirmer par la DREAL),
- les cotes maximales à respecter seront 317 m NGF jusqu'à la fin février, 317,5 m NGF de mars à avril et 318,7 m NGF à partir du 1^{er} mai,
- la limitation de la cote à 296 m NGF n'a plus lieu d'être puisque le clavage des renforts de pied de voûte est terminé et le début de la remise en eau sera considéré à la cote de surverse du batardeau,
- le palier entre les cotes 310-313 m NGF sera maintenu pendant 2 semaines,
- En cas de crue la cote de 318.70 m NGF ne sera pas dépassée,
- la courbe d'objectif de remplissage a été modifiée en lien avec les dates potentielles de remise en eau (annexe 2). Les vitesses de remplissage y figurent également.

NOTE REEMPLISSAGE DU LAC RESERVOIR DE PANNECIERE

- Limite de la cote de retenue à 296 m NGF tant que le clavage des renforts aval des voûtes n'est pas terminé.
- La courbe objectif de remplissage théorique doit respecter les contraintes :
 - De cotes maximales
 - De vitesses de remplissage
 - Palier fixe du niveau de la retenue pendant deux semaines (à une cote comprise entre 310 et 313 m NGF)

Cote	Vitesse de montée m sur 24 h	Cote	Consignes supplémentaires
295 297.5	2	296	Maintien de la cote à 296 m NGF tant que clavage des renforts aval des voûtes non terminé
297.5 300	1.7		
300 302.5	1.5		
302.5 305	1.1		
305 307.5	1		
307.5 310	0.6		
310 312.5	0.4 (900 dm ³ /j)	310 - 313	Maintien durant 2 semaines à un palier fixe du niveau de la retenue
312.5 315	0.3 (800 dm ³ /j)		
> 315	0.1 (300 dm ³ /j)	317 317.5 318.7	Cote maximale jusqu'à fin février Cote maximale mars et avril Cote maximale à partir du 1er mai

Courbe de remplissage du lac-réservoir Pannecièrre avec une remise en eau au 15 février à la cote 294 m NGF



Courbe de remplissage du lac-réservoir Pannecière avec une remise en eau au 1^{er} mars à la cote 294 m NGF

